

Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes impose des conditions de travail illégales aux jeunes chercheurs français !

Non seulement le MAEE rémunère des centaines de jeunes chercheurs étrangers en France dans des conditions de travail illégales¹, mais il rémunère dans des conditions similaires des jeunes chercheurs français pour des missions dans ses instituts de recherche à l'étranger. Les « Bourses d'aide à la recherche » qu'il finance via les IFRE, et les « bourses d'excellence Lavoisier » via l'association parapublique EGIDE, sont en effet des libéralités.

Les IFRE rémunèrent leurs chercheurs doctorants par des libéralités : les BAR

Le réseau des 27 Instituts Français de Recherche à l'Etranger (IFRE)² répartis dans les principales aires culturelles d'importance géostratégique doit sa création et son financement au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (MAEE). Notamment, le MAEE attribue à chaque IFRE des financements pour le recrutement de doctorants par des « Bourses d'Aide à la Recherche » (BAR)³. Plus de 150 BAR rémunèrent des chercheurs doctorants de nationalité française ou européenne. Ces chercheurs doctorants sont inscrits en France dans des établissements d'enseignement supérieur prestigieux dans leur domaine comme l'Université Paris-I (Panthéon-Sorbonne), l'IEP (Institut d'Etudes Politiques) de Paris (Sciences Po), l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), l'INALCO (Institut National des Langues et Civilisations Orientales, Langues'O), ou les universités de Tours, Lille 3 et Marne-La-Vallée. Les rétributions sont allouées sur appel d'offres du MAEE après

¹ Cf. fiches CJC à venir sur les conditions de travail illégales des jeunes chercheurs étrangers en France par le MAEE via l'association EGIDE. <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/>

² Voir annexe de cette même fiche

³ Voir par exemple les appels d'offre sur Internet :

[http://www.cefc.com.hk/rubrique.php?id=12&aid=86,](http://www.cefc.com.hk/rubrique.php?id=12&aid=86)

[http://www.cefres.cz/pdf/appelbourse.pdf,](http://www.cefres.cz/pdf/appelbourse.pdf)

[http://www.cedej.org.eg/article.php?id_article=46,](http://www.cedej.org.eg/article.php?id_article=46)

[http://centre-fr.net/spip.php?article6,](http://centre-fr.net/spip.php?article6)

[http://www.ambafrance-ma.org/cjb/Stages/CJB/Boursedetroisiemecycle.pdf,](http://www.ambafrance-ma.org/cjb/Stages/CJB/Boursedetroisiemecycle.pdf)

[http://www.ifporient.org/spip.php?article805,](http://www.ifporient.org/spip.php?article805)

[http://www.ifriran.org/Presentation/Presentation.htm#bourses,](http://www.ifriran.org/Presentation/Presentation.htm#bourses)

[http://www.ifra-nairobi.net/IFRA_fr/IFRA_fr/conditions_fr.htm,](http://www.ifra-nairobi.net/IFRA_fr/IFRA_fr/conditions_fr.htm)

décision de recrutement par le conseil scientifique de l'IFRE sur critère d'excellence scientifique, pour une durée de 2 ans, prolongeable un an 1 fois (2 fois avant 2007).

Ces paiements sont mensuels, sur ordre du directeur de l'IFRE qui a tout loisir de les suspendre. Ces rétributions, depuis la Trésorerie Générale en France, doivent être versés sur un compte bancaire français du doctorant (et non dans le pays d'expatriation). L'éclatement des trois fonctions de recrutement, de financement et de responsable hiérarchique est observé couramment dans le financement de jeunes chercheurs par libéralités⁴. Les « BAR » ne conduisent pas à déclaration unique d'embauche ni à émission d'un bulletin de salaire ou au versement de cotisations sociales.

Ces doctorants ont obligation de rédiger un rapport administratif une à deux fois par an qui conditionne le versement et le maintien de la rémunération. Ils n'ont pas le droit de séjourner en France plus d'un mois au cours de la durée pendant laquelle ils sont rémunérés par ce financement, mais doivent être basés dans la ville où est implanté l'IFRE. Certaines conventions imposent de respecter les obligations de l'école doctorale de l'établissement français d'inscription (suivi de formations complémentaires optionnelles ou obligatoires, entretiens réguliers d'avancées avec un responsable de l'école doctorale...). Ces contraintes sont souvent antinomiques. L'obligation de résider dans le pays d'expatriation empêche la plupart du temps ces doctorants de prendre part aux activités et formations que l'école doctorale est susceptible de proposer ainsi que d'avoir accès aux travaux de référence dans leur domaine.

Complétant ce « faisceau d'indices » caractérisant l'existence d'une relation de travail, il est précisé dans la convention signée par le directeur de l'institut et le doctorant que ce dernier a obligation de « participer régulièrement aux activités⁵ » de l'IFRE. La même convention impose enfin au doctorant d'être « libre de toute obligation salariale, ne pas avoir bénéficié d'une bourse de recherche doctorale ou ne pas bénéficier d'une autre bourse ». Cette clause ne saurait être interprétée autrement que comme une obligation d'exclusivité de la force de travail du doctorant, à moins d'aller à l'encontre de principes universels⁶.

Enfin, en dépit de la législation en vigueur, une convention entre le doctorant et le directeur de l'IFRE concerné est signée stipulant que ni l'institut ni le MAEE ne peuvent « **être considérés comme employeurs. En effet, la période couverte par son aide n'est en aucun cas une période d'activité salariée, ouvrant droit aux cotisations de sécurité sociale et aux allocations de chômage.** »

⁴ Voir le rapport de la CJC sur les conditions de travail illégales des jeunes chercheurs de mars 2004, <http://cjc.jeunes-chercheurs.org/dossiers/rapport-travail-illegal.pdf>

⁵ Toutes ces conditions sont systématiquement précisées dans les conventions BAR signées entre le directeur de l'Institut et le doctorant, mais dans des articles différents selon l'institut.

⁶ Article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme :

« 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a le droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. »

Rappelons que « l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs. »⁷

De vrais contrats de travail au début des années 2000

Jusqu'au début des années 2000, les doctorants travaillant dans les IFRE étaient des salariés du MAEE, avec contrat de travail, cotisations au régime général de la sécurité sociale, bulletin de salaire et aide à l'installation. Les rémunérations étaient alors d'environ 10 000 FF brut, soit environ 1,5 fois le SMIC de l'époque.

Les « BAR » : un financement contre-attractif

« BAR » Hong-Kong ⁸	1 220 €
« BAR » Istanbul	≈ 1 200 €
« BAR » Moscou ⁹	1200 €
« BAR » Damas ¹⁰	≈ 1 200 €
« BAR » Le Caire ¹¹	1000 €
« BAR » New Delhi ¹²	≈ 1000 €
« BAR » Nairobi	≈ 1000 €
« BAR » Lima	≈ 930 €
« BAR » Rabat ¹³	≈ 900 €
« BAR » Prague ¹⁴	762,25 €

A titre de comparaison :

SMIC ¹⁵	1321,02 €
Allocation de recherche ¹⁶	1658,24 €
CFR du CEA ¹⁷	de 1990 à 2050 €
Convention CIFRE ¹⁸ minimum	1957,00 €

Le montant mensuel de ces « BAR » est variable selon l'institut de recherche concerné (cf. tableau). Ces montants, inférieurs au salaire brut versé avant 2000, n'ont pas été revalorisés depuis, et ce malgré la croissance importante du coût de la vie dans certaines des villes

⁷ Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n°98-40.572 du 19 décembre 2000, publié dans le *Bull. Civ., V*, n°437, p. 337 (<http://www.courdecassation.fr/arrets/visu.cfm?num=1107>)

⁸ <http://www.cefc.com.hk/rubrique.php?id=12&aid=86>

⁹ <http://centre-fr.net/spip.php?article6>

¹⁰ <http://www.ifporient.org/spip.php?article805>

¹¹ http://www.cedej.org.eg/article.php3?id_article=46

¹² appel d'offre du CSH 2008-2009, retiré de l'internet

¹³ <http://www.ambafrance-ma.org/cjb/Stages/CJB/Boursedetroisiemecycle.pdf>

¹⁴ 9147 € par an, <http://www.cefres.cz/pdf/appelbourse.pdf>

¹⁵ montant brut mensuel du SMIC au 1^{er} juillet 2008 sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires : 1321,02 €.

¹⁶ montant brut mensuel de l'allocation de recherche au 1^{er} mars 2008

¹⁷ montant brut mensuel de la CFR du CEA au 1^{er} janvier 2008, selon l'année de recherches doctorales

¹⁸ montant brut mensuel minimum du salaire du doctorant dans le cadre d'une convention CIFRE en 2007-2008.

d'expatriation (Istanbul ou Hong-Kong, par exemple). Le montant de ces « BAR » est inférieur au SMIC, ce qui pose problème pour la rémunération d'un travail par un employeur français sur un compte bancaire français. Ce montant est jusqu'à plus de 2 fois inférieur aux allocations de recherche du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ceci nuit fortement aux conditions de vie des chercheurs doctorants concernés, mais aussi à l'attractivité de l'activité de recherche pour les jeunes français et à l'attractivité de la France comme place d'excellence pour les élites scientifiques locales.

Par ailleurs, ces jeunes chercheurs peuvent prétendre au remboursement d'un billet d'avion à l'aller et au retour de leur période d'expatriation. Néanmoins, le surplus de bagages lié à une installation de plusieurs années à l'étranger n'est pas envisagé, ni aucune aide financière à l'installation. De plus, les frais de mutuelle, de visa, de permis de séjour (plusieurs centaines d'euros par an) et d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en France, qui sont pourtant autant d'obligations contractuelles, ne sont pas pris en charge par l'employeur.

L'obligation de résider dans le pays où se déroulent les recherches

Témoignage

Cette obligation qui conditionne le renouvellement des financements pose parfois de sérieux problèmes. A Téhéran, un chercheur doctorant a vu sa « bourse » supprimée après la décision des autorités iraniennes de ne pas renouveler son visa. Il avait déjà passé plusieurs mois sur place, permettant de rassembler suffisamment de données, afin de poursuivre ses travaux de recherche en France. A Istanbul, une doctorante est rentrée en France les trois derniers mois de sa grossesse, plus un "congé maternité" inexistant dans le cadre d'une BAR: sa « bourse » a été supprimée du jour au lendemain au motif qu'elle ne résidait plus depuis six mois en Turquie.

La territorialité selon le Code général des impôts

Comme toute source de revenus, ces « BAR » sont imposables. Etant versées par un employeur français sur des comptes bancaires français de personnes résidant fiscalement en France¹⁹, et malgré l'expatriation, c'est le Code général des impôts français qui s'applique. D'ailleurs, l'association parapublique EGIDE évoque elle-même depuis novembre 2008 ce besoin de déclaration fiscale sur son site web²⁰, invoquant une décision en Conseil d'Etat de 1975 valable pour tous les chercheurs doctorants dépendants d'établissements d'enseignement supérieur français en mobilité à l'étranger²¹, y compris pour les rémunérations émanant des collectivités territoriales²².

¹⁹ L'article 4b du Code Général des impôts définit la domiciliation fiscale. La condition suffisante 1c indique que sont considérées comme fiscalement domiciliées en France les personnes « qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques ». Dans ses brochures, le Ministère des finances explicite ainsi ce point : « Il s'agit du lieu de vos principaux investissements, du siège de vos affaires, du centre de vos activités professionnelles, ou le lieu d'où vous tirez la majeure partie de vos revenus. » Par ailleurs, l'article 4b du Code général des impôts précise dans son point 2 : « Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus. »

²⁰ <http://www.egide.asso.fr/fr/programmes/bfe/faq/>

²¹ Conseil d'Etat, arrêt du 12 février 1975, req. n° 92034, RJ, n° III, p. 26

²² RM GAMBIER, JO du 3 août 1992, n° 3518-3519

Les difficultés d'accès à un titre de séjour adéquat

Ces chercheurs doctorants ne peuvent pas relever de titres de séjour « étudiant » puisqu'ils ne sont pas inscrits dans des universités des pays où sont localisés les IFRE. N'étant pas non plus officiellement salariés, ils résident pour la plupart dans les pays où sont localisés les IFRE sans visa spécifique pour un séjour de moins de 3 mois, comme le permet la procédure de « visa touristique » dans les pays ayant conclu un tel accord avec l'Union Européenne ou en bilatéral avec la France. Un retour régulier en France est donc nécessaire. Les autorisations pour mener des recherches, réaliser des entretiens et avoir accès à certaines bibliothèques, outils nécessaires pour mener à bien la mission de recherche du chercheur doctorant, sont à sa charge personnelle et non à celle de l'IFRE.

La couverture sociale problématique des chercheurs doctorants BAR

Les chercheurs doctorants « BAR » ne cotisent pas au régime général de la sécurité sociale en France puisque leur rémunération n'est pas déclarée. Ils ne cotisent pas non plus aux régimes de sécurité sociale de leurs pays d'accueil, puisqu'ils ne peuvent pas y exercer une activité rémunérée. Aucun accord entre le MAEE et l'une des caisses de sécurité sociale pour expatriés (la CFE²³ par exemple) ne couvre ces jeunes chercheurs, sauf s'ils effectuent une démarche individuelle. Aucune information d'origine institutionnelle ne leur est d'ailleurs délivrée à propos de l'existence de celles-ci.

Etant obligatoirement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français, le MAEE et les directeurs d'IFRE recommandent à ces chercheurs doctorants de contracter une sécurité sociale « étudiant » française. Les conventions de « BAR » de certains IFRE précisent même que ceux-ci rembourseront au chercheur doctorant sa cotisation à ce régime « étudiant ». Or le régime « étudiant » n'est pas adéquat pour un travailleur expatrié. De plus, les caisses n'acceptent pas toujours le remboursement de frais médicaux à l'étranger de personnes résidant hors de France. Pour les chercheurs doctorants de plus de 28 ans, un tel régime de sécurité sociale n'est de toute façon plus possible. Enfin, il n'est fait aucune mention à une mutuelle.

Les autres types de cotisations sociales ne sont pas non plus versées par l'employeur. Plusieurs années de travail ne permettent donc ni d'ouvrir des droits à l'assurance chômage ni à la retraite. Cette situation complique régulièrement les retours en France, qui sont pourtant obligatoires d'après les conventions. Les chercheurs doctorants sont donc ainsi amenés à s'inscrire au RMI le temps de trouver un nouvel emploi.

Ces chercheurs doctorants ne bénéficient d'aucune assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ce qui est d'autant plus problématique quand la raison de l'expatriation est justement de réaliser « un terrain ». Il n'est fait aucune mention non plus d'un régime d'assistance et d'un régime de prévoyance pour ces chercheurs doctorants.

²³ www.cfe.fr

Travail au noir... à temps partiel

Il a été stipulé en octobre 2008 aux chercheurs doctorants travaillant déjà dans les IFRE que, contrairement au prolongement quasi-systématique de leur rétribution²⁴ qui permettait jusque là de financer les 3 années minimales pour mener à bien des recherches doctorales, la norme sera désormais de ne pas prolonger le versement de cette rétribution au-delà des 2 premières années.

Les autres libéralités du MAEE pour les jeunes chercheurs français

Les chercheurs doctorants français présents dans les IFRE sont rémunérés pour mener des recherches par le biais d'une multitude de financements. Outre les libéralités « BAR », le MAEE rémunère également des chercheurs doctorants français à l'étranger par des libéralités sur plusieurs programmes.

Programme d'excellence Lavoisier

Ces rémunérations sont à l'origine destinées à des étudiants de niveau licence ou master, désireux de réaliser un court séjour à l'étranger. Elles ont été élargies par abus en « aides à la mobilité de court séjour » pour des chercheurs contractuels (doctorants et docteurs).

Plusieurs volets de ce programme Lavoisier ont alors été dédiés à la rémunération des recherches doctorales. L'un d'entre eux permet de soutenir le déplacement à l'étranger de chercheurs doctorants en cotutelle entre un établissement français et un établissement étranger. Il s'agit pour le chercheur doctorant de passer une partie de son temps de recherche doctorale dans un établissement non français et de mener une collaboration sur son sujet entre les deux établissements. Ces financements de cotutelle ne constituent alors qu'une part du financement du doctorant, une aide pour lui permettre de réaliser ses déplacements et autres obligations liées à sa double affiliation. Toutefois, aucune condition n'est exigée par le MAEE concernant la rémunération préalable du chercheur doctorant, de sorte que le seul financement de cotutelle devient souvent un mode de rémunération principal pour des chercheurs doctorants. Ce cas est particulièrement observé dans certains établissements où les inscriptions des chercheurs doctorants sans financement sont chose courante. Le montant et les conditions en font alors des conditions de travail illégales et indignes de la France.

Les Lavoisier de cotutelle sont des libéralités attribuées au chercheur doctorant et versées directement sur son compte bancaire. Elles ne donnent donc pas lieu à cotisation sociale ni déclaration fiscale, ce qui peut poser problème lorsque le chercheur doctorant n'est pas convenablement contractualisé et salarié par ailleurs.

Il existe également tout un volet du programme Lavoisier destiné à « effectuer un séjour de recherches doctorales (sciences humaines et sociales) ou post-doctorales (tous domaines) »²⁵. Ces financements sont généralement pré-attribués aux IFRE pour les

²⁴ Appelée « convention » par le MAEE

²⁵ Plaquette d'information sur les « bourses d'excellence Lavoisier »

chercheurs doctorants, d'où la spécification d'un domaine scientifique qui semblerait sinon inopportun, toutes les disciplines scientifiques réalisant des collaborations internationales. L'attribution de libéralités pour la rémunération de leur travail de recherche à des docteurs correspond indiscutablement à des conditions de travail illégales.

Le Programme Univers

Le MAEE assurait également la rétribution d'un certain nombre de jeunes chercheurs français via la gestion par son opérateur EGIDE de financements notamment étrangers dans le cadre d'accords bilatéraux par une autre forme de libéralités : le programme Univers. Un volet de ce programme Univers « contribue au financement » de « doctorat ou recherche post-doctorale à l'étranger »²⁶, sans limitation explicite de durée. Ce programme Univers était lié à des accords bilatéraux, d'où la restriction aux seules recherches menées dans 28 pays, dont 20 de l'Espace Européen de la Recherche, les autres étant notamment des poids lourds de la recherche scientifique mondiale : le Japon, Israël, la Chine, et l'Inde.

Pour ces jeunes chercheurs, ce programme Univers constituait un complément de revenu, voire leur revenu. Le recrutement ne tenait pas compte de l'existence préalable d'un cadre contractuel correct entre le jeune chercheur concerné et l'institution d'enseignement supérieur ou de recherche dans laquelle il menait sa recherche. Le programme Univers ne donnait pas lieu à déclaration unique d'embauche ni à cotisations sociales. Compte tenu des contraintes liées par ailleurs au versement de ce financement, le programme Univers correspondait donc à des libéralités.

Alors que ce programme était notamment destiné à faciliter la mobilité des jeunes chercheurs dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, ses modalités étaient antagonistes aux principes régissant les politiques européennes de ressources humaines du secteur de la recherche dans le cadre du processus de Lisbonne.

Depuis octobre 2008²⁷, dans le cadre des réformes ministérielles, la DgCiD (Direction générale de la coopération internationale et du développement) du MAEE ne gère plus certains co-financements pour jeunes chercheurs, dont le programme Univers, laissant ce soin aux gouvernements étrangers concernés. La CJC se réjouit de la disparition de ces libéralités, tout en souhaitant que la collaboration par la mobilité des jeunes chercheurs soit toujours soutenue, mais sous une forme contractuelle et fiscale correcte.

Et autres...

Outre les BAR, les Lavoisier, Univers, des financements sont parfois créés spécifiquement soit directement par l'ambassade, soit dans le cadre d'accords bilatéraux avec les institutions ou entreprises locales, que ce soit pour du court séjour (aide à la mobilité) ou de la rémunération de travail de recherche. Dans le second cas, ces financements sont tout aussi caractéristiques de libéralités que les BAR, les Lavoisier et les Univers, et relèvent du travail dissimulé.

Enfin, certains IFRE cumulent ces financements avec certaines libéralités françaises déjà bien caractérisées, comme la « bourse d'étude délivrée par la Chancellerie des Universités de Paris » à la Maison Française d'Oxford.

²⁶ Plaquette d'information sur les « bourses univers »

²⁷ <http://www.egide.asso.fr/fr/programmes/bfe/bilateral/>

Recommandations de la CJC

Extraire les aides à la recherche doctorale, sous toutes ses formes, des procédures « Lavoisier », qui sont d'excellentes aides à la mobilité de courts séjours pour étudiants mais sont inadaptées pour la rémunération de salariés.

Retransformer les différentes « bourses » financées par le MAEE en **contrats de travail**. Ces contrats pourraient être l'objet de co-financements dans le cadre des CIFRE-CRAPS. Autre possibilité, ces financements pourraient être apportés à une agence de moyens (typiquement l'ANR ou un institut scientifique spécialisé en sciences humaines et sociales) qui, après appel d'offre, attribuerait le financement à un établissement en charge de compléter ce financement et de recruter le chercheur doctorant. **Revaloriser** le montant de ces contrats à un niveau attractif par rapport aux rémunérations françaises et aux standards internationaux.

Négocier une couverture de l'ensemble des chercheurs doctorants financés par le MAEE (BAR, IUE et autres Lavoisier), voire de l'ensemble des chercheurs doctorants étant amenés à s'expatrier pour tout ou partie de leur doctorat français, avec la sécurité sociale (maladie, accident du travail, assistance, prévoyance, chômage, et retraite) via une caisse spécialisée pour la couverture des salariés expatriés (le ticket d'entrée à la CFE est gratuit en 2008 pour bon résultat financier, par exemple).

Informar les chercheurs doctorants français à l'étranger des services qu'ils peuvent escompter des différentes caisses de sécurité sociale pour français expatriés ainsi que sur leurs devoirs fiscaux et droits sociaux à leur retour en France.

Verser les financements issus des programmes de collaboration internationale à l'institution de recherche française employeur (université, école, institut, EPST, EPIC, entreprise...), en bonne et due forme du jeune chercheur concerné par cette collaboration, de sorte qu'elle lui reverse le complément de salaire correspondant en toute conformité au droit du travail et au droit fiscal, mais aussi aux politiques européennes de RH des chercheurs.

Annexe : les Instituts Français de Recherche à l'Étranger (IFRE)

Depuis le début des années 1980, le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes (MAEE) a développé et structuré un réseau de 27 centres de recherche²⁸ répartis dans les principales aires culturelles d'importance géostratégique, sur la base de différentes implantations françaises de coopération ou de recherche existantes depuis longtemps (par exemple création du centre français au Japon en 1924 par Paul Claudel). Ces instituts, en théorie autonomes et indépendants, doivent leur création et leur financement au MAEE. Certains sont des centres de recherche conjoints avec le pays hôte et plusieurs sont des Unités Mixtes de Service (UMS) du CNRS.

Centres de recherche français à l'étranger



Les IFRE sont des instruments de rencontre, d'échanges et de coopération entre chercheurs français, européens et du pays hôte. Étudier les évolutions politiques, économiques, sociales et environnementales dans les pays de la zone géographique et culturelle où se situe l'institut permet de renforcer la capacité française à penser le monde contemporain. Certains centres permettent en outre de combler des absences de coopération scientifique et universitaire, de former des chercheurs locaux, des futurs responsables de la sauvegarde du patrimoine, voire de diffuser de l'information sur le système universitaire « à la française » auprès des chercheurs susceptibles de venir travailler en France.

Pour réaliser leurs différentes missions tout en favorisant le dialogue entre les disciplines, les IFRE utilisent les outils classiques des centres de recherche en Sciences Humaines et Sociales (SHS) : animation de programmes de recherche concertés, recrutement de personnel

²⁸ http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/recherche-sciences_1029/reseau-instituts-recherche_11968/cartes-identite-ifre_24107.html



contractuel, séminaires, conférences, colloques, publications et ouvrages collectifs, bibliothèques, écoles d'été, accueil de chercheurs titulaires en mission courte.

Le réseau des IFRE travaille sur une large variété de disciplines de sciences humaines et sociales : science politique, économie, droit, histoire, géographie, archéologie, sociologie, démographie, épistémologie, socio-linguistique, littératures.